

DÉCLARATION DE M. LE JUGE YUSUF

[Traduction]

Objection au détournement constant de la clause compromissoire de la CIEDR — Demande n'ayant rien à voir avec cette convention — Demande ayant en réalité trait au droit humanitaire dans une situation de conflit armé — Moment étant venu depuis longtemps de mettre fin à ce détournement — Nécessité de préserver la CIEDR et sa clause compromissoire des réclamations sans rapport avec cet instrument.

1. J'ai voté contre la mesure conservatoire indiquée par la Cour au paragraphe 67 de son ordonnance en raison de la référence qui y est faite aux «obligations [mises à la charge de l'Azerbaïdjan] au titre de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale».

2. Mon objection ne concerne donc pas l'injonction faite à la République d'Azerbaïdjan de «prendre toutes les mesures dont elle dispose afin d'assurer la circulation sans entrave des personnes, des véhicules et des marchandises le long du corridor de Latchine». L'agent de l'Azerbaïdjan a d'ailleurs fait devant la Cour une déclaration en ce sens à l'audience. Il a indiqué, entre autres, que son gouvernement «s'engageait à continuer de prendre toutes mesures en son pouvoir pour garantir la sécurité de la circulation des personnes, des véhicules et des marchandises sur la route de Latchine». Il n'y a pas de différence notable entre ces deux formulations. La déclaration de l'agent est également conforme à l'engagement pris par l'Azerbaïdjan, dans la déclaration trilatérale, de «garanti[r] la sécurité de la circulation des personnes, des véhicules et des marchandises le long du corridor de Latchine, dans les deux sens».

3. Mon objection porte sur l'utilisation abusive de la clause compromissoire de la CIEDR comme base de compétence de la Cour en ce qui concerne les actes et omissions allégués qui ne relèvent pas des dispositions de cette convention. Une tendance regrettable semble s'être développée, selon laquelle tout État qui ne parvient pas à trouver une base valable de compétence de la Cour pour ses revendications, mais qui souhaite néanmoins porter une affaire devant elle, tente d'étayer ces revendications en vertu de la CIEDR.

4. La Cour s'est plus ou moins accommodée de cette pratique, qui consiste à se servir de la CIEDR comme d'un fourre-tout à des fins juridictionnelles. Ainsi que je l'écrivais dans l'exposé de mon opinion dissidente joint à l'ordonnance de la Cour du 7 décembre 2021 : «La Cour a ouvert grand les portes de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ... à toutes sortes de revendications qui n'ont rien à voir avec les dispositions de cet instrument, ni avec son objet ou son but.»

5. De même que les demandes en indication de mesures conservatoires du 11 septembre 2021 et du 16 septembre 2022 déposées par l'Arménie, sa présente demande, que la Cour désigne sous le nom de «troisième demande», n'a rien à voir avec la CIEDR, mais tout à voir avec le droit humanitaire (*jus in bello*) applicable entre deux États engagés dans un conflit armé au sujet d'un territoire, à savoir le Haut-Karabakh.

6. Au paragraphe 38 de son ordonnance, la Cour, après avoir rappelé les articles de la CIEDR mis en avant par l'Arménie, fait observer qu'«[u]n État partie à la CIEDR ne peut invoquer les droits énoncés dans les articles précités que dans la mesure où les actes dont il tire grief sont susceptibles de constituer des actes de discrimination raciale au sens de l'article premier de la convention». Et de poursuivre : «Dans le contexte d'une demande en indication de mesures conservatoires, la Cour doit examiner si les droits revendiqués par un demandeur sont au moins plausibles.»

7. Malheureusement, dans les paragraphes suivants de l'ordonnance, on ne trouve nullement cet examen, mais simplement une conclusion selon laquelle certains des droits dont l'Arménie prétend qu'ils ont été violés sont des droits plausibles : «La Cour considère que certains au moins des droits dont l'Arménie allègue la violation au regard des articles 2 et 5 de la CIEDR du fait de l'interruption de la circulation le long du corridor de Latchine sont des droits plausibles.» (Par. 39.)

8. C'est peut-être là que réside le problème : l'absence de tout examen par la Cour de la question de savoir si les griefs formulés par le demandeur sont susceptibles d'entrer dans les prévisions de la CIEDR.

9. En la présente espèce, aucun élément ne permet de penser que les actes dont l'Arménie tire grief seraient susceptibles d'entrer dans les prévisions de la CIEDR. Aucun élément non plus ne permet de penser que les actes ou omissions allégués constituaient, ne serait-ce que de manière plausible, des faits de discrimination raciale. De fait, les conclusions finales énoncées dans la demande en indication de mesures conservatoires dont l'Arménie a saisi la Cour ne contenaient pas un mot concernant la discrimination raciale ou un traitement discriminatoire.

10. J'ai donc voté contre l'unique point du dispositif de l'ordonnance en raison de sa référence injustifiée à la CIEDR, qui est sans rapport avec les actes et omissions dont l'Arménie tire grief et qui, selon moi, ne s'applique nullement à la demande de celle-ci. Le moment est largement venu pour la Cour de mettre un terme aux tentatives des États d'invoquer la CIEDR comme base de compétence pour toutes sortes de demandes qui n'entrent pas dans le champ d'application de cet instrument. Accueillir de telles demandes nuit à la crédibilité d'une très importante convention multilatérale et au recours à la clause compromissoire contenue en son article 22 pour des demandes qui concernent véritablement la discrimination raciale.

(Signé) Abdulqawi Ahmed YUSUF.
